

PROTOCOLE D'ASSISTANCE TECHNIQUE TRANSAID

Entre,

L'Etat agissant par le ministre de l'intérieur, représenté par Monsieur Michel PAPAUD, préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), d'une part,

et,

L'union des industries chimiques (UIC),

Union de syndicats professionnels régie par la loi de 1884, déclarée à la préfecture des Hauts-de-Seine sous le numéro 92/1399, dont le numéro SIREN est 784 358 855, dont le siège est situé 14, rue de la république - 92 800 Puteaux, représentée par son Président, Monsieur Philippe GCEBEL, d'autre part,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.742-11,

Considérant la nécessité éventuelle de mettre à la disposition des services de secours publics, de manière volontaire, les compétences des entreprises adhérentes à l'UIC en cas d'événement impliquant des produits chimiques consécutivement à un accident de transport de marchandises dangereuses et ce, sans avoir à recourir à la réquisition,

Considérant qu'un premier protocole en date du 4 décembre 1987 a été conclu par les parties afin de mettre en place un dispositif dénommé « TRANSAID » visant à mettre en relation les équipes de secours et les industriels de la chimie en cas d'accident ou d'incident de transport impliquant un chargement de produits chimiques en dehors des sites industriels,

Considérant la nécessité de mettre à jour ledit protocole et de maintenir le protocole d'assistance « TRANSAID »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - DEFINITIONS

Autorité requérante : représentant de l'état, disposant, au titre du présent protocole, de l'autorité pour demander le concours des entreprises adhérentes volontaires au bénéfice du directeur des opérations de secours.

Centre d'appui régional : centre identifié par l'UIC qui a pour rôle, d'une part, de faciliter la recherche d'une entreprise pouvant conseiller les services de secours ou intervenir sur les lieux d'un accident et, d'autre part, de coordonner le dispositif régional en organisant périodiquement des exercices de simulation pour vérifier que l'organisation mise en place par les industriels permet de répondre aux services de secours dans les plus brefs délais.

Entreprises adhérentes volontaires : entreprises industrielles adhérentes ou non à l'UIC, qui possèdent un ou plusieurs établissements sur le territoire métropolitain français, déclarées volontaires pour intervenir dans le cadre du présent protocole et dont les coordonnées et les produits pour lesquels elles se déclarent compétentes sont référencés dans la base de données TRANSAID accessible sur le site internet transaid.uic.fr administrée par l'UIC.

Article 2 - OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles, en cas d'accident ou d'incident de transport terrestre impliquant des marchandises dangereuses, les entreprises adhérentes volontaires au présent protocole apporteront leur assistance technique au directeur des opérations de secours dans les conditions définies à l'article 3 du présent protocole.

La liste des entreprises adhérentes volontaires est publiée et tenue à jour sur la base de données TRANSAID accessible sur le site internet transaid.uic.fr par l'U.I.C. qui en assure l'administration.

Seules les entreprises adhérentes volontaires déclarées sur la base de données accessible par accès sécurisé à cette adresse internet sont en mesure de répondre aux sollicitations au titre du présent protocole. Dans le cas d'une carence (absence de réponse d'une entreprise adhérente volontaire, impossibilité d'intervenir sur place, délai trop important au regard de la situation d'urgence...), un centre d'appui régional peut proposer la sollicitation d'une autre entreprise non déclarée en tant qu'entreprise adhérente volontaire.

Dans le cas où une telle entreprise non déclarée en tant qu'entreprise adhérente volontaire serait amenée à intervenir, la sollicitation prendrait la forme d'une réquisition. Seules les autorités compétentes de l'état peuvent procéder, chacune en ce qui la concerne, à la réquisition de ces moyens, conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 - PRINCIPE DE L'INTERVENTION

Lors d'un incident ou accident de transport impliquant des marchandises dangereuses, l'autorité requérante pourra faire appel aux moyens définis aux articles 8 et 9 du présent protocole pour, d'une part, permettre ou faciliter la mise en sécurité des personnes et des biens, d'autre part, revenir à la situation normale et, d'une manière générale, faire cesser tout risque pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Les moyens définis dans ce protocole s'appliquent quels que soient l'expéditeur, le destinataire, le propriétaire ou le transporteur de la marchandise dangereuse impliquée dans l'incident ou l'accident. Le directeur des opérations de secours devra, néanmoins, contacter en priorité le producteur, l'expéditeur ou le destinataire pour obtenir les renseignements nécessaires sur le ou les produits impliqués.

Article 4 - CADRE JURIDIQUE DE L'INTERVENTION

L'intervention des personnels et moyens des entreprises adhérentes volontaires ne peut être sollicitée que par l'autorité requérante constatant la nécessité de compléter les compétences ou les moyens des services de secours engagés pour les besoins d'une opération de secours au profit du directeur des opérations de secours.

Les entreprises adhérentes volontaires sont alors sollicitées à l'aide du formulaire de l'annexe au présent protocole qui peut leur être adressé par tout moyen (télécopie, message électronique...).

Dans l'heure qui suit la réception de ladite sollicitation écrite précisant les moyens nécessaires (humains et techniques), l'entreprise adhérente volontaire statue sur sa capacité ou non à répondre à cette mission et en informe l'autorité requérante. L'autorité requérante peut solliciter plusieurs entreprises adhérentes volontaires si nécessaire. Dans ce cas, elle informe l'ensemble des entreprises adhérentes volontaires, préférablement par l'intermédiaire des centres d'appui concernés par cette multiple sollicitation.

Dès lors que l'entreprise adhérente volontaire décide d'intervenir (niveau 2 ou 3), son personnel intervenant est placé sous l'autorité et la responsabilité du directeur des opérations de secours. Cette responsabilité commence au départ de l'intervention (du lieu de domicile ou de travail selon les circonstances) jusqu'au retour (au lieu de domicile ou de travail selon les circonstances). Le lieu de départ est renseigné avant le départ du personnel intervenant de l'entreprise adhérente volontaire et le lieu de retour est précisé avant de quitter les lieux de l'intervention à l'aide du formulaire en annexe du présent protocole.

Article 5 - STATUT JURIDIQUE DES INTERVENANTS DES ENTREPRISES ADHERENTES VOLONTAIRES

Les personnels désignés par les entreprises adhérentes volontaires pour intervenir dans le cadre du présent protocole bénéficient de la garantie due aux collaborateurs occasionnels du service public conformément à la jurisprudence constante.

Article 6 – RESPONSABILITES

Le directeur des opérations de secours est responsable des dommages et préjudices de toutes natures trouvant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, leur origine dans l'exécution du présent protocole.

En particulier, en cas d'accident corporel lors d'une intervention d'une ou plusieurs personnes sollicitées auprès d'une entreprise adhérente volontaire, les frais médicaux et le versement d'indemnités sont à sa charge.

Article 7 - MODALITES DE DEPLACEMENT DES ENTREPRISES ADHERENTES VOLONTAIRES

L'autorité requérante déterminera le niveau d'urgence de la situation et pourra être amenée à participer à l'organisation du déplacement des personnels et du matériel nécessaires en conséquence.

Le déplacement des personnels et du matériel dans le cas d'un accident ou incident de transport impliquant des marchandises dangereuses nécessitera l'utilisation de l'annexe tel que prévu à l'article 4 du présent protocole. Ce formulaire précise le lieu de départ, le lieu d'arrivée et les modalités particulières du déplacement le cas échéant.

Article 8 – ASSISTANCES PREVUES PAR LE PRESENT PROTOCOLE

Les moyens matériels et humains disponibles au titre du présent protocole dépendent du niveau d'assistance et des produits pour lesquels chaque entreprise adhérente volontaire s'est déclarée compétente sur la base de données TRANSAID accessible à partir du site internet transaid.uic.fr.

Accès à la base de données TRANSAID : Les services de secours, les entreprises adhérentes volontaires, les préfectures et les centres d'appui peuvent effectuer une recherche sur la base de données TRANSAID accessible à l'adresse transaid.uic.fr :

- Par produit : en renseignant le nom ou le code ONU du produit, afin d'obtenir les noms et les coordonnées des entreprises adhérentes volontaires pouvant les conseiller ou les assister sur le lieu de l'accident ;
- Par entreprise : pour chaque entreprise adhérente volontaire correspond une liste de produits pour lesquels elle s'est déclarée compétente pour apporter son expertise.

Renseignements à distance (niveau 1) : L'entreprise adhérente volontaire identifiée comme compétente apporte son expertise sur le(s) produit(s) impliqué(s) dans l'accident, par téléphone, par mail, par fax ou par tout autre moyen de communication adapté. Dans ce cas, il n'y a pas de déplacement sur les lieux de l'incident ou l'accident.

Les conseils et avis donnés ne peuvent être garantis par l'entreprise adhérente volontaire en raison notamment de l'incertitude sur les conditions exactes de l'accident et la situation dans laquelle se trouve la marchandise ou le produit dangereux quant à l'utilisation qui pourra être faite de ses avis ou conseils.

Conseil sur les lieux de l'intervention (niveau 2) : L'entreprise adhérente volontaire intervient directement sur le lieu de l'accident pour conseiller les services de secours au plus près du lieu de l'incident ou de l'accident.

Assistance sur les lieux de l'intervention (niveau 3) : L'entreprise adhérente volontaire intervient directement sur le lieu de l'accident avec des moyens humains et matériels, en complément de ceux des services publics d'incendie et de secours, pour participer à toute opération visant à faire cesser le risque pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Article 9 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE SUR LES LIEUX DE L'INTERVENTION

Pour les entreprises adhérentes volontaires s'étant déclarées en niveaux d'intervention 2 ou 3, conformément à l'article 8 du présent protocole, les moyens humains ou matériels mis à disposition par l'entreprise adhérente volontaire comprennent à la fois des personnels de l'entreprise adhérente volontaire et les moyens dédiés identifiés comme nécessaires pour les besoins exprimés par l'autorité requérante. Ce besoin est clairement exprimé à l'aide de l'annexe du présent protocole.

Article 10 – FINANCEMENT DES FRAIS EXPOSES PAR LES ENTREPRISES ADHERENTES VOLONTAIRES LORS DE L'INTERVENTION

Les moyens et frais engagés à la demande de l'autorité requérante au titre du présent protocole seront pris en charge selon les conditions fixées par l'article L.742-11 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Les entreprises adhérentes volontaires au titre du présent protocole s'engagent néanmoins sur les aspects suivants :

- Les personnels intervenant restent rémunérés par leurs employeurs respectifs ;
- Les entreprises adhérentes volontaires ont en charge les coûts éventuels d'astreinte ou de maintien en état opérationnel des matériels dédiés au présent protocole (moyens techniques et humains) ;
- Les entreprises adhérentes volontaires s'engagent à limiter la demande de remboursement des frais liés aux matériels engagés aux seuls matériels consommables et matériels endommagés lors de l'intervention ;
- Les entreprises adhérentes volontaires s'engagent à limiter la demande de remboursement des frais liés au personnel aux seuls frais engagés spécifiquement et exclusivement pour l'intervention : heure supplémentaires dédiées, heures d'astreintes dédiées.

Afin de ne pas entraver l'opération de secours pour des raisons purement financières, il est souhaitable que l'entreprise adhérente volontaire sollicitée au titre du présent protocole informe l'autorité requérante, dans la mesure du possible préalablement à son intervention, soit des éventuels frais qu'elle pourrait être amenée à facturer pour son intervention, soit que son concours n'occasionnera aucun frais.

Article 11 – INFORMATION DES AUTORITES DE SECOURS

Les parties s'engagent à informer régulièrement les services de secours et les préfectures de l'existence et des évolutions du protocole d'assistance technique « TRANSAID », ainsi que la procédure à suivre pour son déclenchement.

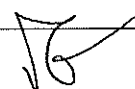
Article 12 – DUREE

Sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec accusé de réception sous un préavis de trois mois, le présent protocole est conclu pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2014, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée.

Article 13 – AVENANT

Toute modification des modalités d'exécution du présent protocole, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé et annexé au présent document.

Aucun avenant ne pourra cependant conduire à remettre en cause les objectifs généraux tels que définis aux articles 2 et 3 du présent protocole.





Article 14 – DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Le présent protocole est régi par le droit français.

Tout litige ou contestation relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution, l'inexécution ou la cessation du présent protocole, survenant entre les parties, à défaut de solution amiable sera porté exclusivement devant le tribunal administratif de PARIS, seul compétent même en cas de pluralité de défendeurs, de demande incidente ou d'appel en garantie.

Cela ne dégage en aucun cas les parties signataires de poursuivre l'application du protocole.

Article 15 - ANNEXE DU PROTOCOLE

Le présent protocole résilie et remplace le précédent daté du 4 décembre 1987.

Le présent protocole comporte l'annexe suivante :

- Annexe : Demande d'intervention d'une entreprise par l'autorité requérante

Fait à Asnières sur Seine
en double exemplaire original
le 12 mars 2014

Pour l'union des industries chimiques

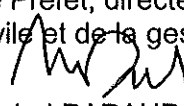
Pour l'Etat



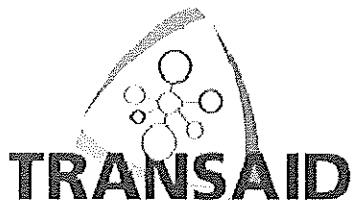
Le Président

Philippe GœBEL

Le Préfet, directeur général de la sécurité
civile et de la gestion des crises



Michel PAPAUD



ANNEXE

Demande d'intervention d'une entreprise face à un accident Transport Matières Dangereuses

Autorité requérante

Nom de l'autorité requérante :

Directeur des opérations de secours :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Description de l'accident

<p>Mode</p> <p><input type="checkbox"/> Route</p> <p><input type="checkbox"/> Rail</p> <p><input type="checkbox"/> Fleuve</p>	<p>Véhicule (s) impliqué(s)</p> <p>Lieu de l'accident</p>
<p><input type="checkbox"/> Mise en difficulté – renversement de véhicule</p> <p><input type="checkbox"/> Perte de confinement : fuite – déversement</p> <p><input type="checkbox"/> Incendie – explosion</p> <p><input type="checkbox"/> Blessure(s) liée(s) aux produits</p> <p><input type="checkbox"/> Autre</p>	<p>Détails :</p>

Matière (s) transportée (s)				
Désignation	N° ONU	Contenants : nb – type	GE	Quantité

Observations	

Demande d'intervention

Nom de l'entreprise sollicitée :

Date et heure de la demande :

Date et heure de l'accord :

Aide		Demandée	Fournie	Réalisée
Niveau 1	L'entreprise conseille à distance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Niveau 2	L'entreprise conseille sur le lieu d'intervention	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Niveau 3	L'entreprise intervient sur le lieu d'intervention	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Modalités d'intervention

Nature des matériels engagés (niveau 3)

Liste des personnels engagés (niveau 2 et 3)

		Précisez le lieu et l'heure	
Nom	Prénom	Départ	Arrivée

Cette fiche doit être réalisée en 2 exemplaires, l'un restant à la société intervenante et l'autre à l'autorité bénéficiaire de l'intervention. Une copie sera également envoyée pour information, par l'autorité requérante, au centre d'appui régional.

Signature Autorité requérante

Signature Entreprise sollicitée

À _____, le _____

À _____, le _____



Fiche réflexe TRANSAID

utilisée par les sapeurs-pompiers ou les centres d'appui

Date :
Heure :

ACCIDENT	
Mode <input type="checkbox"/> Route <input type="checkbox"/> Rail <input type="checkbox"/> Fleuve	Véhicule(s) impliqué(s) Lieu de l'accident
→ mise en difficulté - renversement de véhicule → perte de confinement : fuite - déversement → incendie - explosion → blessures liées au produit → autre :	Description de l'accident
TRANSPORT	
EXPÉDITEUR Entreprise Lieu	
TRANSPORTEUR Entreprise Lieu	
DESTINATAIRE Entreprise Lieu	
Matière(s) transportée(s)	
Designation	N° ONU
Contenants : nb - type	GE
Quantité	
Ex : Solvants	1500
	1500
OBSERVATIONS	

Centre d'appui TRANSAID	
Interlocuteur	Fonction
Entreprise	Lieu
Téléphone	Télex
Mail	
Services de secours	
INTERLOCUTEUR :	
Lieu	<input type="checkbox"/> accident <input type="checkbox"/> SDIS - CODIS <input type="checkbox"/> autre :
Téléphone :	
INTERLOCUTEUR :	
Lieu	<input type="checkbox"/> accident <input type="checkbox"/> SDIS - CODIS <input type="checkbox"/> autre :
Téléphone :	
Aide	
Conseil sur le(s) produit(s)	<input type="checkbox"/>
Intervention	<input type="checkbox"/>
Coordonnées prestataire de services	<input type="checkbox"/>
Recherche dans la base de données TRANSAID	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>
Outils et contacts à disposition	
Base de Données TRANSAID	
Accès transaid.uic.fr	identifiant : mot de passe :
Manuel CANUTEC (guide des mesures d'urgence)	
Ericards (fiches produits)	
Accès www.ericards.net	
CASU (Cellule d'Appui aux Situations d'Urgence)	
Tél : 03 44 55 69 99	Personne contactée :
CEDRE	
Tél : 02 98 33 10 10	Personne contactée :
Fiche téléchargeable sur transaid.uic.fr	